

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00117
Numéro SIREN : 349 942 458
Nom ou dénomination : GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2019 sous le numéro de dépôt 1919

Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/1919

Type d'acte : Décision(s) des associés
Changement(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC

Forme juridique :

N° SIREN : 349 942 458

N° gestion : 1989 B 00117



GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC
SNC au capital de 9 515 835 Euros
Siège social : 20, Avenue. du Maréchal Juin, B.P. 379
90007 BELFORT
349 942 458 RCS BELFORT
(La « Société »)

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES
EN DATE DU 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept mars,

Les soussignées :

GE ENERGY SERVICES FRANCE, société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de EUR 157 000,00 dont le siège social est situé 14 Rue Haltinière BP 10356 44303 Nantes Cedex 3, immatriculée sous le numéro 303 447 338 RCS Nantes, représentée par Monsieur Raymond Nicod, dûment habilité à l'effet des présentes ("**GESF**"),

GE GAS POWER FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de EUR 282 830,00 dont le siège social est situé 204 Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 799 879 366 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Christian Noacco, dûment habilité à l'effet des présentes ("**GGPF**"),

agissant en qualité d'associés, propriétaires de la totalité des parts sociales de la Société (les "**Associés**").

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le gérant de la Société, GE Industrial France, société par actions simplifiée à associé unique au capital de EUR 370.107.104, dont le siège social est situé 204 Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 390 213 478 RCS Nanterre (le "**Gérant**"), a remis aux associés les documents suivants :

- (a) le texte des décisions soumises aux Associés.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION - REMPLACEMENT DU GERANT

Etant rappelé que :

- dans le cadre de la réorganisation interne visant à séparer l'activité Healthcare des autres activités du groupe, les parts de la société GE Energy Products France SNC détenues par GE Industrial France ont été apportées à la société GE GAS POWER France (anciennement dénommée ALSTOM Sextant 14)
- les Associés ont agréé la société GE GAS POWER FRANCE en qualité de nouvel associé le 18 décembre 2018



Les Associés décident de nommer la société GE GAS POWER FRANCE, situé 204 Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 799 879 366 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Christian Noacco en qualité de gérant associé en remplacement de la société GE Industrial France, gérant, et ce à compter de ce jour.

La décision est approuvée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DECISION - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, les Associés décident que l'article 11 des statuts de la Société sera modifié comme suit :

« La Société est gérée et administrée par GE GAS POWER FRANCE dont le siège social est 204 Rond-Point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt.

La durée des fonctions de gérant de GE GAS POWER FRANCE est illimitée.

La révocation ou la démission d'un gérant n'entraînera pas, à elle seule, la dissolution de la Société.

La signature sociale sera donnée par la signature du représentant légal d'un gérant précédée de la mention : "Pour GE Energy Products France SNC, le Gérant, GE GAS POWER FRANCE".

Vis-à-vis des tiers, chaque gérant a pouvoir de passer tous actes rentrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, chaque gérant a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion rentrant dans l'objet social.

Cependant, les associés peuvent décider qu'un gérant ne peut prendre certains actes qu'avec leur accord préalable.

Un gérant doit se conformer à toutes autres limitations, notamment en matière de pouvoirs de signature bancaires, qui peuvent être définies par les associés dans le procès-verbal de toute assemblée générale.

La limitation de pouvoirs stipulée au présent paragraphe ne concerne que les rapports des associés et d'un gérant entre eux et ne peut être opposée aux tiers.

Sous réserve des dispositions légales, un gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

En outre, les dirigeants d'un gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

Chaque gérant est rémunéré par la Société au titre de ses fonctions à hauteur du montant des frais directement engagés par lui au titre de ses fonctions de gérant dans le cadre des présentes, majorés de 5%. Cette rémunération doit être versée semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable immédiatement antérieur."

La décision est approuvée à l'unanimité par les Associés.

TROISIEME DECISION - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Les Associés donnent tous pouvoirs au Gérant ou à tout porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes décisions pour effectuer toutes formalités de dépôts ou de publicité prescrites par les lois et règlements applicables.

La décision est approuvée à l'unanimité par les Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être signé par les Associés et
consigné sur le registre prévu par la loi.

GE ENERGY SERVICES FRANCE

14 rue de la Haltinière - CS10358

44303 Nantes Cedex 3

SIRET : 303 447 438 00078

TVA : 33 303 447 338



GE ENERGY SERVICES FRANCE

Représentée par Raymond Nicod

GE GAS POWER FRANCE

Représentée par Christian Noacco



Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/1919

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC

Forme juridique :

N° SIREN : 349 942 458

N° gestion : 1989 B 00117



GE Energy Products France SNC

Société en nom collectif
au capital de 9.515.835 Euros
Siège social: 20, avenue du Maréchal Juin BP 379
90 000 Belfort

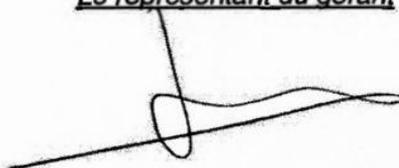
349 942 458 RCS Belfort

STATUTS

A jour au 27 mars 2019

Copie certifiée conforme

Le représentant du gérant



Article 1
Forme

La Société est une société en nom collectif régie par les articles L 221-1 à L 221-16 al 1 et R 221-1 à R 221-10 du code de commerce, par toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

Article 2
Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, le développement, la conception, l'ingénierie, la production, la vente et les services, dans les domaines suivants :
- turbines à gaz terrestres et aéronautique, moteurs pour l'aéronautique, turbines dérivées de turbines aéronautiques, turbo compresseurs de suralimentation de moteurs diesels,
- contrôle commande de turbines, systèmes d'excitation, protection, régulation d'alternateurs, contrôle commandes de centrales électriques et de systèmes de régulation de chaleur,
- équipement et systèmes se rapportant :
 - aux centrales de production d'énergie électrique et de chaleur,
 - aux systèmes de production, conversion ou utilisation d'énergie,
- la participation et la gestion directe ou indirecte, de toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus pour son propre compte ou pour le compte de tiers, notamment, par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription, l'achat ou la détention d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés, ou par fusion, alliances, partenariat, prises de participations ou autrement ; la fourniture de conseils ou services financiers ;
- et, de manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles et civiles sur biens mobiliers ou immobiliers, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'objet ci-dessus ou pouvant concourir à son développement.

Article 3
Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

GE Energy Products France

Dans tous actes ou documents de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être portée lisiblement et précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".



[Signature]

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé à Belfort (90000) – 20 avenue du Maréchal Juin BP 379.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant, et autrement dans tout autre lieu en France par décision des associés.

Article 5
Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort sauf dissolution anticipée et/ou liquidation conformément aux dispositions des articles 20 et 21 des présents statuts.

Article 6
Capital social

Le capital s'élève à la somme de 9 515 835 Euros.

Il est divisé en 634.389 parts sociales d'une valeur nominale de quinze (15) Euros chacune, attribuées aux associés de la façon suivante :

- GE GAS POWER FRANCE : 634.388 parts sociales
- GE ENERGY SERVICES FRANCE : 1 part sociale

Soit au total un nombre de parts composant le capital social : 634.389 parts.

Article 7
Augmentation ou Réduction du Capital

Le capital social peut être augmenté par une décision unanime des associés en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

La décision des associés portant augmentation du capital par apport en numéraire peut prévoir une prime d'émission en sus de la valeur nominale, dont elle fixe le montant et l'affectation.

Le capital social peut être également réduit pour quelque cause que ce soit par une décision unanime des associés.

Article 8
Représentation des Parts Sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié conforme par le gérant, peut être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Article 9
Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond toutefois des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, dans quelque cas que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux officiels de la Société et aux décisions des associés.

En cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

Article 10
Cessions de parts

Les parts sociales de la Société ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés de la Société qu'avec le consentement unanime des associés de la Société.

Dans l'hypothèse où un associé de la Société est considéré, au regard du droit fiscal néerlandais, comme une entité fiscalement transparente, les parts sociales de la Société ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés de cette entité fiscalement transparente.

Dans l'hypothèse où un associé de la Société est considéré, au regard du droit fiscal néerlandais, comme une entité fiscalement transparente, les parts sociales de cette entité fiscalement transparente ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés de la Société. Si les parts sociales de cette entité fiscalement transparente venaient à être cédées sans que le consentement unanime des associés de la Société n'ait été préalablement obtenu, l'exclusion de cette entité fiscalement transparente de la Société pourra être prononcée dans les conditions suivantes :

(a) Les associés de la Société sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

(b) La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

(c) La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société ne pourra acquérir les parts sociales d'une entité qui est considérée, au regard du droit fiscal néerlandais, comme une entité fiscalement transparente, que dans la mesure où (i) cette entité détient au moins une part de la Société, (ii) les statuts de cette entité fiscalement transparente, ou tout autre document en faisant office, contient des dispositions (a) telles que celles mentionnées aux trois premiers paragraphes du présent Article, (b) similaires à celles du deuxième paragraphe de l'Article 12 des présents statuts. En particulier, si la Société acquiert des parts d'associé commanditaire dans une entité considérée, au regard du droit fiscal néerlandais, comme une entité fiscalement transparente, toute transmission de parts sociales de la Société devra être agréée par l'ensemble des associés de cette entité fiscalement transparente (qu'il s'agisse d'associés commanditaires ou commandités).

Les agréments mentionnés aux trois premiers paragraphes du présent Article seront également requis en cas d'apports inégaux à la Société et de réduction de capital de la Société, y compris à l'occasion du retrait d'associés de la Société.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Une cession de parts sociales agréée conformément au premier paragraphe du présent Article n'est opposable à la Société

qu'après avoir fait l'objet d'une notification à la Société ou d'une acceptation par acte authentique dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Une cession de parts sociales agréée conformément au premier paragraphe du présent Article n'est opposable aux tiers qu'après avoir été agréée conformément au deuxième paragraphe du présent Article ainsi qu'à l'issue de l'enregistrement de la dite cession auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Plus généralement, toute cession de parts sociales de la Société qui n'est pas réalisée conformément aux dispositions qui précèdent est inopposable à la Société ainsi qu'aux associés de la Société.

Article 11 Gérance

« La Société est gérée et administrée par GE GAS POWER FRANCE dont le siège social est 204 Rond-Point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt.

La durée des fonctions de gérant de GE GAS POWER FRANCE est illimitée.

La révocation ou la démission d'un gérant n'entraînera pas, à elle seule, la dissolution de la Société.

La signature sociale sera donnée par la signature du représentant légal d'un gérant précédée de la mention : "Pour GE Energy Products France SNC, le Gérant, GE GAS POWER FRANCE".

Vis-à-vis des tiers, chaque gérant a pouvoir de passer tous actes rentrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, chaque gérant a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion rentrant dans l'objet social.

Cependant, les associés peuvent décider qu'un gérant ne peut prendre certains actes qu'avec leur accord préalable.

Un gérant doit se conformer à toutes autres limitations, notamment en matière de pouvoirs de signature bancaires, qui peuvent être définies par les associés dans le procès-verbal de toute assemblée générale.



[Signature]

La limitation de pouvoirs stipulée au présent paragraphe ne concerne que les rapports des associés et d'un gérant entre eux et ne peut être opposée aux tiers.

Sous réserve des dispositions légales, un gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

En outre, les dirigeants d'un gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

Chaque gérant est rémunéré par la Société au titre de ses fonctions à hauteur du montant des frais directement engagés par lui au titre de ses fonctions de gérant dans le cadre des présentes, majorés de 5%. Cette rémunération doit être versée semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable immédiatement antérieur."

Article 12 **Décisions des associés**

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Sauf disposition contraire du code de commerce ou des présents statuts, ces décisions sont valables si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés détenant au total plus de la moitié des parts sociales. Sont cependant prises à l'unanimité des associés, les décisions qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts, les décisions relatives à la dissolution anticipée de la Société (étant précisé, en tant que de besoin, que lorsque les présents statuts ou le code de commerce prévoient la dissolution de plein droit de la Société, aucune décision des associés n'est nécessaire), à sa prorogation, à sa transformation, ainsi que les décisions relatives à toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif dans laquelle la Société serait apporteuse ou bénéficiaire des apports, les décisions relatives à l'agrément de toute cession ou transmission de parts sociales et les décisions relatives à la nomination du gérant ou la révocation d'un gérant associé lorsque tous les associés sont gérants ou lorsque le gérant associé révoqué était désigné dans les statuts, la continuation de la société malgré la révocation de ce gérant ou le redressement ou la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si la Société détient ou vient à détenir une ou plusieurs parts dans une entité considérée, au regard du droit fiscal néerlandais, comme une entité fiscalement transparente, la décision relative à l'agrément requis de la Société, pour le cas où un associé de cette entité fiscalement transparente souhaiterait céder ses parts dans cette entité fiscalement transparente, sera prise à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions sont prises en assemblée générale ou, sur initiative du gérant, par consultation écrite des associés ou dans un acte écrit signé de tous les associés si tous les associés l'acceptent. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

(a) L'assemblée générale est convoquée par le gérant par lettre simple, expédiée 15 jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée dans les mêmes conditions par tout associé.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Une assemblée annuelle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats. Elle doit être convoquée quinze jours au moins à l'avance, la lettre de convocation étant en outre accompagnée du texte des résolutions proposées, des comptes annuels et du rapport de gestion.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non associé.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par un associé, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Une feuille de présence indiquant, suivant les nom et adresse, la dénomination sociale de chaque associé, est émarginée par tous les associés présents ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Ces délibérations sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun d'entre eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé du résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et chacun des associés présents ou par leur mandataire. Il est établi sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune, soit par un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

(b) Sauf pour l'approbation des comptes annuels, le gérant peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Il leur adresse alors par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la Société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation par le gérant.

Si un associé, dans les quinze jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est suspendue et le gérant doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus au paragraphe (a) ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une assemblée n'a été demandée par aucun associé, le gérant dresse le procès-verbal de la consultation des associés.

Le gérant mentionne, dans ce procès-verbal, la date de l'envoi des lettres aux associés, le texte des résolutions soumises à leur approbation, les documents et rapports qui l'accompagnaient, les dates de réception des votes et leur résultat.

Les réponses de chaque associé sont annexées au procès-verbal ainsi dressé, qui est signé par le gérant.

Le procès-verbal est d'autre part retranscrit comme indiqué au paragraphe (a) ci-dessus.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, sauf à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes pour laquelle la tenue d'une assemblée, dans les formes et conditions prévues ci-dessus, est obligatoire.

Article 13

Signature des Copies ou des Extraits des Procès-Verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Il en est de même des copies ou extraits des statuts ou autres actes sous signatures privées qui constateraient des décisions prises par les associés.

Article 14

Contrôle des Associés

Les associés ont le droit de contrôle permanent des actes du gérant, droit qu'ils peuvent exercer sans préavis, sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions du gérant et la bonne marche des affaires sociales. Ce droit inclut le droit d'accès aux locaux de la Société.

Ils peuvent, à cet effet, prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et comptables, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, les associés peuvent se faire assister d'experts et comptables de leurs choix.

Les associés peuvent interroger la gérance sur la gestion sociale de la Société aussi souvent qu'ils le désirent mais de façon raisonnable afin de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions du gérant et la bonne marche des affaires sociales.

Article 15
Exercice social - Documents Comptables

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) et établit un rapport de gestion écrit, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 16
Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Néanmoins, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant au moins lorsque la Société dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le ou les commissaires aux comptes, qui seront choisis conformément aux dispositions législatives applicables, seront nommés pour une durée de six exercices, leurs mandats venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 17 **Affectation et Répartition des Bénéfices**

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Sauf si les associés ont opté pour l'imposition de la Société à l'impôt sur les sociétés, la part de bénéfices ou réserves mise en distribution sera affectée au crédit du compte courant de chaque associé à la date fixée par la décision des associés pour la mise en paiement ou à défaut à la date de la décision.

Sous la même réserve, chaque associé est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices de la Société (y compris ceux mis en réserve) correspondant à ses droits dans la Société.

Article 18 **Transformation**

La Société ne pourra pas être transformée en une société d'un autre type sans une décision prise à l'unanimité par tous les associés.

Article 19 **Dissolution**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'interdiction légale d'exercer une activité commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société est dissoute de plein droit. Cependant, les associés qui demeurent associés après la survenance d'un tel événement peuvent, à l'unanimité, décider de la continuation de la Société dans les quatre-vingt dix jours suivant la survenance de cet événement.

La Société est également dissoute par l'arrivée de son terme, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Enfin, la dissolution anticipée de la Société peut résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 20
Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation, et sa raison sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste uniquement pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le gérant alors en exercice peut être nommé liquidateur.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes, sauf décision contraire des associés.

3. Le gérant doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert l'accord à l'unanimité des associés.

4. Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir chaque année une assemblée générale des associés, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 12 des présents statuts.



[Signature]

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 12 des présents statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

5. Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de contrôle permanent des actes des liquidateurs, qu'ils peuvent exercer sans préavis sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal de leurs fonctions.

Ils peuvent, à cet effet, prendre par eux-mêmes au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

Ils peuvent en outre, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

6. En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à l'unanimité sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Article 21

Transmission universelle du patrimoine

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'associé unique personne physique.

Article 22

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés, la gérance et la Société, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 23
Publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présents statuts pour effectuer toutes les formalités de publicité qui seront nécessaires.



[Handwritten signature]